



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT

Zone Industrielle
Rue du Marais
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : UDRD.2025.11.T.618

Code AIOT : 0005800627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est une visite réactive qui intervient à la suite de 2 départs de feu survenus le dimanche 19 octobre 2025 sur le site IKOS de Fresnoy-Folny: d'abord au sein du casier C21 de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) vers 12h, puis au sein de l'atelier de préparation des CSR (combustibles solides de récupération) survenu vers 21h. La visite avait donc pour objet d'établir un point de situation sur ces 2 événements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny
- Code AIOT : 0005800627

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois tous Vents est un site autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 septembre 2022, du 15 mai 2023 et du 30 janvier 2024. Cet établissement exploite :

- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- une plate-forme de compostage ;
- une unité de méthanisation (CAPIK) associée à une unité de déconditionnement de biodéchets ;
- une unité de valorisation du biogaz ;
- une unité de traitement des lixiviats internes et externes ;
- une installation de traitement de terres polluées (biocentre non mis en service à ce jour) ;
- une installation de préparation de bois énergie ;
- un centre de tri de déchets non dangereux et de déchets propres et secs ;
- une unité de transfert de déchets non dangereux (déchets valorisables de collecte sélective) ;
- une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- une unité d'épuration de biogaz pour produire du biométhane à réinjecter dans le réseau.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Départ de feu dans le casier C21 de l'ISDND	Code de l'environnement du 20/10/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Incendie survenu dans l'atelier de préparation de CSR	Code de l'environnement du 20/10/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La survenue de 2 incendies le même jour au sein de l'installation est un événement inédit et exceptionnel. L'exploitant doit encore établir l'origine de ces événements en poursuivant ses investigations et en transmettant sous 15 jours un rapport d'accident. Des demandes sont par ailleurs formulées relativement à la formalisation des rondes de surveillance, à la réfection d'une caméra (détection incendie) hors service en zone CSR, à la remise à niveau des ressources d'eau incendie (BEP2, cuve d'alimentation du sprinklage, RIA) et à la ré-organisation du stockage aval de CSR (balles) pour prévenir la propagation d'un incendie. Des actions correctives doivent être mises en œuvre et justifiées auprès de l'inspection sous 15 jours.

L'exploitant peut utiliser le dispositif de déclaration en ligne qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2026 sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Départ de feu dans le casier C21 de l'ISDND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie survenu dans le casier C21
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été avertie par mail du SIRACED-PC le dimanche 19 octobre de la survenue d'un incendie vers 12h50 au sein du casier C21 de l'ISDND, casier en cours d'exploitation. Le SDIS, alerté par le personnel d'astreinte de l'entreprise, s'est rendu sur les lieux mais n'a pas eu à intervenir. L'exploitant a en effet pu maîtriser l'incendie avec ses propres moyens humains et techniques. Le SDIS a quitté les lieux à 15h06. Pour élément de contexte, un 2 ^{ème} départ de feu a eu lieu sur ce site dans la soirée, objet du point de contrôle n° 2. Le lundi 20 octobre, l'inspection s'est donc rendue sur les lieux pour établir un point de situation avec l'exploitant sur ces 2 événements. Concernant le départ de feu au sein du casier C21, il convient de noter les éléments suivants: - le casier C21 de l'ISDND est actuellement en cours de remplissage avec des ordures ménagères résiduelles. Le casier est rempli au tiers de sa capacité de stockage. Il mesure 200m de long, 100m de large et a une profondeur de 25m. - le site est fermé le week-end. Aucun personnel n'est présent sur l'installation. Cependant, le site est clôturé sur toute sa périphérie, l'exploitant indique réaliser un contrôle mensuel de l'état de ses clôtures, une télésurveillance est également assurée par 2 entreprises prestataires. - des caméras visuelles et thermiques sont installées aux abords du casier C21. - l'entreprise organise une astreinte pendant les heures de fermeture de l'usine avec un roulement auprès de 4 agents, dont la fiche de poste exige qu'ils résident à une distance de moins de 15km de l'usine. Ainsi, 1 agent est désigné chaque semaine afin de donner l'alerte en cas de besoin. - A 12h44, la télésurveillance détecte via les caméras visuelles et thermiques en place un départ de feu sur le casier C21 et alerte l'agent d'astreinte ainsi que le SDIS. La responsable d'exploitation, 2 gendarmes, 1 agent ENEDIS ont également été informés de l'incendie par l'astreinte IKOS et ont été dépêchés sur les lieux.

- le feu a démarré au centre du casier C21 en partie basse, en un lieu assez éloigné des parois et des membranes du casier.
- le personnel d'IKOS est intervenu avec des engins en apportant de la terre végétale pour étouffer le feu. Un stock de terre est en effet positionné sur le haut du casier en cas de besoin.
- en parallèle, les pompiers (1 chef de colonne et 28 pompiers - 11 camions) ont préparé des moyens de défense en déployant des moyens afin de s'alimenter en eau via le bassin incendie BEP8. Ces moyens n'ont finalement pas été utilisés, l'étouffement du feu avec de la terre ayant suffi à éteindre l'incendie.
- il n'y a pas eu de blessés, ni d'eau incendie à gérer. Le volume de déchets brûlés n'a pas encore été estimé par l'exploitant, mais lors des constats du 20/10, il apparaît que la zone du casier concernée était assez limitée.
- après un temps de surveillance, le SDIS a quitté les lieux vers 15h.
- l'origine de l'incendie n'est à ce stade pas encore identifiée. L'exploitant a toutefois émis l'hypothèse d'un acte de malveillance compte tenu du second événement survenu le soir même. Jamais 2 incendies à 2 endroits distants l'un de l'autre au sein de l'usine n'avaient eu lieu jusqu'à présent. Des investigations cependant doivent se poursuivre sur l'origine des ces 2 incendies (poursuite du visionnage des caméras notamment).
- les derniers apports de déchets au sein du casier C21 avaient eu lieu le vendredi 17/10 vers 16h30. L'exploitant indique procéder à des rondes en présentiel après chaque journée de travail, vers 19h. Aucune anomalie n'avait été décelée. Notons que le résultat des ces rondes ne sont ni formalisés ni consignés dans un registre.
- Enfin, l'exploitant indique qu'aucun engin thermique (pelle, grappin, chargeuse, etc.) ne reste stationné au sein du casier, ceux-ci étant remisés à l'écart des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1:

L'exploitant remettra sous 15 jours un rapport d'accident relativement à cet incendie. Il documentera notamment l'origine de ce départ de feu et des moyens à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement d'un incident similaire. Il justifiera également de la mise en place d'un registre consignait le résultat des rondes réalisées sur l'ISDND dans les 2h après chaque journée de travail et lors des contrôles de clôture.

L'exploitant peut utiliser le dispositif de déclaration en ligne qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2026 sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Incendie survenu dans l'atelier de préparation de CSR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie survenu dans l'atelier CSR

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a été informée par mail du SIRACED-PC à 23h30 le dimanche 19/10 de la survenue d'un second départ de feu, cette fois-ci au sein du bâtiment de préparation de CSR, essentiellement composé de déchets plastiques. L'information indique que le système de sprinklage de l'auvent a bien été mis en route, ainsi que l'activation de 2 RIA. Les pompiers du SDIS ont de nouveau été dépêchés sur les lieux. Il est également fait état d'une réserve d'eau incendie non fonctionnelle pendant la gestion du sinistre.

Dans ce contexte, compte tenu du premier événement survenu en milieu de journée sur le casier C21, l'inspection s'est rendue sur les lieux le lundi 20/10 afin d'établir un point de situation sur ces 2 événements.

Concernant le départ de feu dans l'atelier de préparation du CSR, il convient de noter les éléments suivants:

- l'incendie a eu lieu dans le stock amont de CSR, entreposé en vrac sous l'auvent du bâtiment. Le CSR est constitué du refus de la collecte sélective et contient des plastiques, du carton/papier, du bois, du textile.
- comme le reste de l'usine, l'atelier CSR est fermé le week-end. La chaîne de préparation a été mise à l'arrêt vendredi 16/10 vers 19h.
- à 21h50 le dimanche 19 octobre, une alarme s'est déclenchée. Des caméras visuelles et thermiques sont présentes dans la zone lesquelles renvoient vers une télésurveillance et vers une application à l'attention des cadres de l'usine. Une caméra située à l'angle du 1^{er} bâtiment est cependant en panne selon l'exploitant.
- à 21h53, l'agent d'astreinte est prévenu et a appelé dans la foulée 2 opérateurs pour intervenir sur le site.
- à 21h57, le SDIS est appelé par l'entreprise de télésurveillance. 2 gendarmes et 1 agent ENEDIS se sont également rendus sur les lieux.
- l'exploitant indique que le sprinklage s'est déclenché automatiquement, le sprinklage étant alimenté par une cuve de 360m³. 2 RIA ont également été mis en œuvre par les opérateurs (RIA dont le dernier contrôle date du 17 juin 2025).
- l'intervention a consisté à sortir les déchets du bâtiment couvert en les déposant avec des engins sur la plateforme extérieure afin de les étaler et de les arroser. Des engins (pelle, chargeuse, nacelle) sont effectivement stationnés à proximité du bâtiment CSR.
- les pompiers (5 camions et 19 pompiers) ont déployé leurs moyens de lutte, mais ont été confrontés à une difficulté quant à la disponibilité de la ressource incendie du bassin BEP2 situé juste à côté de l'atelier CSR. Le bassin ne contenait pas assez d'eau, il fait actuellement l'objet d'une maintenance d'entretien (vidage, curage, nettoyage en cours, présence d'une pompe en place). Cette maintenance date au moins du 9/10 selon les dires de l'exploitant. Ainsi, des citernes du SDIS ont été utilisées en complément pour lutter contre le feu.
- les eaux incendie ont été collectées par le bassin de récupération des lixiviats BL1 en vue d'un traitement dans la station d'épuration interne de l'usine (bioréacteur membranaire).

- les déchets ont fait l'objet d'une stabilisation par arrosage et d'une surveillance pendant quelques heures.
- le SDIS a quitté les lieux vers 00h54.
- il n'y a pas eu de blessés, ni de dommages sur la chaîne de préparation des CSR, ni sur la structure du bâtiment.
- l'exploitant indique prendre en charge les déchets brûlés pour les enfouir dans le casier en cours d'exploitation de l'ISDND.
- aucune activité n'avait repris dans cet atelier lors de la visite, l'exploitant disposant de suffisamment de volume pour alimenter son principal client.
- la cuve de sprinklage était en cours de ré-approvisionnement au moment de la visite avec des eaux traitées issues de la STEP interne (pression de 6bars).
- l'origine du feu n'est pas établie à ce stade mais le visionnage des caméras semble montrer un départ de feu soudain et d'une forte intensité (piles? batteries?).
- lors de la visite terrain aux abords de l'aval de la chaîne CSR, il a été constaté un stockage important et dense de balles de CSR sur l'aire extérieure susceptible de favoriser la propagation d'un incendie. L'organisation de ce stockage est à revoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2: Sous un délai de 15 jours:

L'exploitant transmettra un rapport d'accident et devra déterminer notamment l'origine du départ de feu et identifier les mesures à prendre pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

L'exploitant peut utiliser le dispositif de déclaration en ligne qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2026 sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

De plus, l'exploitant devra rendre opérationnelle la réserve incendie BEP2 en la curant, nettoyant et la remplissant avec de l'eau (traitée par la STEP) sous un délai de 15 jours. Pour rappel, l'indisponibilité des ressources en eau incendie doit être limitée autant que possible, doit faire l'objet d'une information préalable aux autorités (DREAL, SDIS, etc.) voire même être compensée temporairement par d'autres moyens de défense incendie pendant la durée de l'indisponibilité (renforcement des rondes, limitation des quantités stockées, moyens en eau complémentaire, etc.)

L'exploitant poursuivra la remise à niveau des moyens incendie utilisés: finir de remplir la cuve de sprinklage, remettre en état les 2 RIA.

Concernant les caméras, l'exploitant procédera à la remise à niveau/remplacement de celle HS disposée à l'angle du 1^{er} bâtiment de sorte à disposer d'une détection entre les 2 bâtiments et au niveau du convoyeur entre les 2 ateliers.

Enfin, pour prévenir le risque de propagation d'un incendie, l'exploitant corrigera les modalités de stockage des balles de CSR en organisant le stock en îlots séparés avec des allées suffisamment larges. En l'absence de mur coupe feu entre une partie du bâtiment de stockage de CSR en vrac et la plateforme extérieure qui accueille les balles, l'exploitant réorganise son stockage pour disposer de distances d'éloignement suffisantes pour éviter la propagation d'un feu. Il justifiera à l'aide de photos des nouvelles modalités de ce stockage aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours